

Nombre de membres		
Affiliés au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	10
Date de la convocation		
04/09/2024		
N°		
2024-42		

Séance du 9 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le neuf septembre à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : Jean Pierre HAUCOURT, Jean Pierre BOYER, Isabelle BREST, Bernard OLLIVIER, François DUPOUX, Claudie BONNEFOY, Françoise SEVILLA, Bertrand JOUVE, Sylvie GONTERO

Absents : Annie BACLE, Mathias CAUMOINT, Nicole EYNAUD, Christophe SLEK,

Pouvoirs : Nicole EYNAUD donne pouvoir à Claudie BONNEFOY

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Vaucluse

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Vaucluse ;

Vu le collège de déontologie proposé par le Centre de gestion de Vaucluse :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

SLO

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

- DECIDE de désigner en qualité de référents déontologiques des élus le collège mis en place par le Cdg84 ;
- PRÉCISE que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- FIXE à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- ADOPTE la charte de l'élu local telle que définie en annexe ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

ADOPTE : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance




Isabelle BREST

Le maire de Saignon




Jean-Pierre HAUCOURT

Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion du Vaucluse dans le cadre du Collège Déontologie pour les élus locaux

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT, d'une part,

Et XXXXXXXXXXXX, ci-après dénommé « Collectivité », représenté par XXXXXX, Madame Monsieur XXXX, agissant en cette qualité ; d'autre part,

VU

- Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.,
- L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- La délibération du 22 juin 2023 du conseil d'administration du Centre de Gestion du Vaucluse mettant en place la prestation.

Article 1 : Missions du référent déontologue

Le Référent Déontologue accompagne les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêt dans lesquelles il peut également les conseiller dans les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêt. Le référent Déontologue peut également les aider à mieux mettre au service l'intérêt général, les ressources et les moyens dont ils disposent dans l'exercice de leurs mandats.

Les conseils rendus par le Référent Déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le Référent Déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le Référent Déontologue élabore un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Conventions avec l'AMV84

Une convention est signée entre les Présidents du CDG et de l'AMV84 pour confier la mission Conseil Déontologue Elus au CDG 84.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du Collège de Déontologie

Les missions de référent déontologue sont exercées par un Collège composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite.

Les membres du Collège de Déontologie sont soumis à l'obligation de secret professionnel et font preuve de discrétion et assurent de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élu, sont confidentiels.

Article 4: Saisine du Collège de Déontologie

L'élu de la Collectivité pourra saisir le Collège de Déontologie par le biais d'un formulaire mis à sa disposition envoyé à l'adresse mail deontologie@cdg84.fr.

Un accusé réception est adressé au demandeur. La demande est transmise par mail à chacun de ses membres.

Article 5 : La recevabilité des demandes

La demande doit être réalisée par un élu local du Vaucluse dont la Collectivité a conventionné avec le CDG 84 pour la mission Collège Déontologie pour les élus locaux.

La demande doit concerner directement l'élu local demandeur. Elle ne peut porter sur un autre élu local.

L'objet de la demande doit être en lien avec les missions dévolues au Collège de Déontologie. Tout autre objet entraînera l'irrecevabilité de la saisine.

L'irrecevabilité fera l'objet d'un écrit motivé au demandeur.

Le Collège pourra demander toute pièce complémentaire à l'étude du dossier au demandeur. Le Collège peut recueillir par écrit auprès de toute personne, toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission, sous réserve de l'accord préalable du demandeur.

Cette démarche s'inscrit dans le respect des règles relatives à la communication et à l'accès aux documents administratifs ainsi qu'au secret professionnel qui pourra lui être opposé et à la discrétion professionnelle.

Un registre anonymisé recensant les demandes reçues et les préconisations formulées est mis en place.

Article 6 : Conditions financières

La collectivité s'engage à verser au centre de gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de :

- 257 euros par saisine traitée

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le centre de gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le centre de gestion et facturées à la collectivité.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du centre de gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D

Le traitement est confidentiel, à destination du Collège de Déontologie.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse, à l'attention du délégué à la protection des données, 80 rue Marcel Demouque - Agroparc – CS60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 : Condition de résiliation de la convention

9.1. Par le centre de gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le centre de gestion dans les situations suivantes :

1°. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au centre de gestion,

2°. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le Conseil d'Administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le centre de gestion devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du centre de gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du centre de gestion au profit de la collectivité.

9.2. Par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le centre de gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Avignon, le _____

A _____, le _____

Pour le CDG84,

Pour la collectivité,

Le Président,

Maurice Chabert

Article L1111-1-1 Code Général des Collectivités

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Nombre de membres		
Affiliés au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	10
Date de la convocation		
04/09/2024		
N°		
2024-40		

Séance du 9 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le neuf septembre à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : Jean Pierre HAUCOURT, Jean Pierre BOYER, Isabelle BREST, Bernard OLLIVIER, François DUPOUX, Claudie BONNEFOY, Françoise SEVILLA, Bertrand JOUVE, Sylvie GONTERO

Absents : Annie BACLE, Mathias CAUMOINT, Nicole EYNAUD, Christophe SLEK,

Pouvoirs : Nicole EYNAUD donne pouvoir à Claudie BONNEFOY

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Retrait de la délibération 2024-33

- Vu le décret 2023-822 du 25 août 2023
- Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1407 ter
- Vu la délibération 2024-33 du 8 juillet 2024 relative à la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- Considérant le retour de la Direction de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture de Vaucluse en date du 07 août 2024

Par délibération du 8 juillet 2024, le conseil municipal de la commune de Saignon décidait de la mise en place d'une majoration de 40% la part communale de la taxe d'habitation.

Par courrier du 7 août 2024, la direction de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture de Vaucluse informe la commune de Saignon qu'il convient de retirer cette délibération et de proposer un conseil municipal une nouvelle délibération portant sur la majoration de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de retirer la délibération 2024-33 du 8 juillet 2024

ADOPTE : UNANIMITE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE

VAUCLUSE

EXTRAIT DU REG
DES DELIBERATIONS DU CO

COMMUNE DE SAIGNON

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

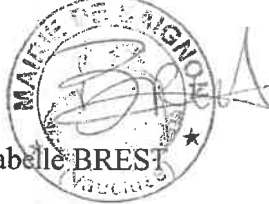
Publié le

ID : 084-218401057-20240909-2024_40-DE

SLO

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance



Isabelle BREST

Le maire de Saignon



Jean-Pierre HAUCOURT

Nombre de membres		
Affiliés au conseil municipal	En exercice	Ces ont pris part à la délibération
15	13	10
Date de la convocation		
04/09/2024		
N°		
2024-40		

Séance du 9 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le neuf septembre à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : Jean Pierre HAUCOURT, Jean Pierre BOYER, Isabelle BREST, Bernard OLLIVIER, François DUPOUX, Claudie BONNEFOY, Françoise SEVILLA, Bertrand JOUVE, Sylvie GONTERO

Absents : Annie BACLE, Mathias CAUMOINT, Nicole EYNAUD, Christophe SLEK,

Pouvoirs : Nicole EYNAUD donne pouvoir à Claudie BONNEFOY

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Retrait de la délibération 2024-33

- Vu le décret 2023-822 du 25 août 2023
- Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1407 ter
- Vu la délibération 2024-33 du 8 juillet 2024 relative à la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- Considérant le retour de la Direction de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture de Vaucluse en date du 07 août 2024

Par délibération du 8 juillet 2024, le conseil municipal de la commune de Saignon décidait de la mise en place d'une majoration de 40% la part communale de la taxe d'habitation.

Par courrier du 7 août 2024, la direction de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture de Vaucluse informe la commune de Saignon qu'il convient de retirer cette délibération et de proposer un conseil municipal une nouvelle délibération portant sur la majoration de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de retirer la délibération 2024-33 du 8 juillet 2024

ADOpte : UNANIMITE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE

VAUCLUSE

EXTRAIT DU REG
DES DELIBERATIONS DU COM

COMMUNE DE SAIGNON

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 084-218401057-20240909-2024_40-DE

SLO

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance


Isabelle BREST

Le maire de Saignon


Jean-Pierre HAUCOURT

Nombre de membres		
Adhérents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	10
Date de la convocation		
04/09/2024		
N°		
2024-38		

Séance du 9 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le neuf septembre à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : Jean Pierre HAUCOURT, Jean Pierre BOYER, Isabelle BREST, Bernard OLLIVIER, François DUPOUX, Claudie BONNEFOY, Françoise SEVILLA, Bertrand JOUVE, Sylvie GONTERO

Absents : Annie BACLE, Mathias CAUMOINT, Nicole EYNAUD, Christophe SLEK,

Pouvoirs : Nicole EYNAUD donne pouvoir à Claudie BONNEFOY

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de l'accroissement d'activité liée au développement de la médiathèque avec la mise en place de l'artothèque, de projets en lien avec la mise en valeur du patrimoine classé de la commune et le développement de projets culturels, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint du patrimoine, agent de médiathèque à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

SLO

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique c pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois, à compter du 16 septembre 2024.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint du patrimoine, agent de médiathèque à temps complet.

Il devra justifier d'une expérience significative dans la conduite d'une médiathèque et la mise en œuvre d'une artothèque et plus généralement avec les métiers du livre et de la culture.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° (ou 2°) du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE

VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE MUNICIPAL

COMMUNE DE SAIGNON

Envoyé en préfecture le 25/09/2024
Reçu en préfecture le 25/09/2024
Publié le
ID : 084-218401057-20240909-2024_38-DE

SLOW

ADOPTE : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance



Isabelle BREST

Le maire de Saignon



Jean-Pierre HAUCOURT

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Nombre de membres		
Affiliés au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	10
Date de la convocation		
04/09/2024		
N°		
2024-37		

Séance du 9 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le neuf septembre à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : Jean Pierre HAUCOURT, Jean Pierre BOYER, Isabelle BREST, Bernard OLLIVIER, François DUPOUX, Claudie BONNEFOY, Françoise SEVILLA, Bertrand JOUVE, Sylvie GONTERO

Absents : Annie BACLE, Mathias CAUMOINT, Nicole EYNAUD, Christophe SLEK,

Pouvoirs : Nicole EYNAUD donne pouvoir à Claudie BONNEFOY

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

OBJET : Prescriptions de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Définition des objectifs et des modalités de la concertation : Etendre la zone UC sur une partie de la parcelle AO675 située en entrée du hameau des Gondonnets afin de pouvoir y réaliser une aire de stationnement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-8 à L153-23 ;

Monsieur le Maire indique que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération en date du 10 février 2020

Il présente l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Elle ne doit pas porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Monsieur le Maire présente les raisons qui conduisent la commune à réviser, de manière allégée, le Plan Local d'Urbanisme afin d'étendre la zone UC sur une partie de la parcelle AO675 située en entrée du hameau des Gondonnets afin de pouvoir y réaliser une aire de stationnement.

Le hameau des Gondonnets se trouve au Nord du territoire de la commune de Saignon. L'accès au cœur historique du hameau ne peut s'effectuer que depuis la RD231 par une seule voie étroite se terminant en impasse. Cette configuration rend la circulation compliquée sur cette voie et induit de stationner dans le hameau, ce qui amplifie les difficultés de circulation, notamment en cas d'urgences (Accès secours, ...). Aussi, afin de remédier à ce problème, la commune de Saignon souhaite pouvoir réaliser une aire de stationnement en entrée du hameau, le long de la voie d'accès afin de limiter la circulation et le stationnement dans le cœur du hameau. Le terrain concerné est actuellement classé en zone agricole, ce qui ne permet pas la réalisation de cet équipement. Ainsi, afin de répondre aux mis en évidence, la commune souhaite étendre la zone UC sur une partie de la parcelle AO675 actuellement classée en zone A (agricole) dans el PLU.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager une révision allégée n°2 du PLU ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L153-11 et L.103-3 du code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1- de prescrire la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'Urbanisme.

2- dit que l'objectif poursuivi est le suivant : Etendre la zone UC sur une partie de la parcelle AO675 située en entrée du hameau des Gondonnets afin de pouvoir y réaliser une aire de stationnement.

3- de fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'Urbanisme de la façon suivante :

- Registre en mairie ;
- Exposition publique.

4- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

5- de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision allégée n°2 du PLU une dotation, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme

6- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon,
- à la Présidente du Parc Naturel Régional du Luberon

Le Centre Régional de la Propriété Forestière sera informé de la décision de prescrire la révision allégée du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

VOTE : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance


Isabelle BREST

Le maire de Saignon


Jean-Pierre HAUCOURT

Nombre de membres		
Affiliés au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	10
Date de la convocation		
04/09/2024		
N°		
2024-39		

Séance du 9 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le neuf septembre à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : Jean Pierre HAUCOURT, Jean Pierre BOYER, Isabelle BREST, Bernard OLLIVIER, François DUPOUX, Claudie BONNEFOY, Françoise SEVILLA, Bertrand JOUVE, Sylvie GONTERO

Absents : Annie BACLE, Mathias CAUMOINT, Nicole EYNAUD, Christophe SLEK,

Pouvoirs : Nicole EYNAUD donne pouvoir à Claudie BONNEFOY

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Convention d'étude et de maîtrise d'œuvre - PNRL

CONSIDERANT que la commune de Saignon adhère au Parc naturel régional du Luberon et souhaite mener des travaux de mise en sécurité, conservation et valorisation du site protégé du Rocher de Saignon.

CONSIDERANT qu'une mission d'étude et de maîtrise d'œuvre du projet de mise en sécurité, conservation et valorisation du site protégé du Rocher de Saignon peut être réalisée par le Parc Naturel Régional du Luberon, pour un taux de rémunération de 11 % de l'estimation prévisionnelle de l'ensemble des travaux toutes taxes comprises, plus 1 % d'assurance soit un montant total de 39 600 € H.T,

CONSIDERANT le projet de convention d'étude et de maîtrise d'œuvre établie par le Parc Naturel Régional du Luberon ci-annexée,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de faire réaliser une mission d'étude et de maîtrise d'œuvre en vue de la mise en sécurité, conservation et valorisation du site protégé du Rocher de Saignon par le Parc Naturel Régional du Luberon pour un montant de 39 600 € H.T,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'étude et de maîtrise d'œuvre à intervenir.

ADOpte : UNANIMITE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE

VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAIGNON

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 084-218401057-20240909-2024_39-DE

SLOW

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance




Isabelle BREST

Le maire de Saignon



Jean-Pierre HAUCOURT



Membre des réseaux
Réserve de biosphère
(Unesco)
European & Global
Geoparks (Unesco)
Charte européenne
du tourisme durable
(Europarc)

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 084-218401057-20240909-2024_39-DE

SLOW

Une autre vie s'invente ici

CONVENTION D'ETUDE & DE MAITRISE D'ŒUVRE

Entre : la commune de **Saignon**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Pierre Haucourt, habilité à cet effet, d'une part,

Et : le Parc naturel régional du Luberon, représenté par sa présidente, Madame Dominique Santoni, d'autre part,

il est convenu ce qui suit,

Contexte :

La commune de Saignon adhère au Parc naturel régional du Luberon et souhaite mener des travaux de mise en sécurité, conservation et valorisation du site protégé du Rocher de Saignon.

La Charte du Parc du Luberon identifie la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural urbain et paysager comme un objectif permettant de répondre aux enjeux du territoire.

ARTICLE 1 : Objet

La Commune de Saignon confie au Parc naturel régional du Luberon l'étude et la maîtrise d'œuvre du **projet mise en sécurité et d'aménagement, de la plateforme du château.**

Ce projet comprendra notamment :

- Les études et suivi des travaux de sondages, du projet de sécurisation des vestiges, d'aménagement, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager ;
- Le suivi des travaux.

Compte tenu des études préalables le montant des travaux servant de base à cette convention est estimé à 275 000 €HT.

ARTICLE 2 : Mission

La mission qui sera assurée par le maître d'œuvre est une mission complète de type mission base, les études de sol sont confiées par ailleurs, par la commune, à un géotechnicien spécialisé.

ARTICLE 3 : Rémunération

Le taux de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre est de 11% de l'estimation prévisionnelle de l'ensemble des travaux toutes taxes comprises, plus 1% d'assurance maîtrise d'œuvre sur la même base.

Des acomptes sur la rémunération seront versés en fin de chaque phase de la mission et correspondront aux pourcentages définis à l'article 4.

Lors de la réalisation de l'opération, les honoraires seront réajustés au montant des travaux réalisés, sur la même base de calcul.

ARTICLE 4 : Décomposition des phases de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission est décomposée en trois phases suivant l'estimation prévisionnelle des travaux.

Base de calcul enveloppe des travaux : 275 000 € HT soit 330 000 € TTC.

Chacune des phases de la mission sera enclenchée par un ordre de service spécifique formulé après validation de la phase précédente.

La phase 1 est enclenché à la signature de la présente.

1ère phase : Avant projet : APD – PROJET :
3,75 % du montant prévisionnel des travaux TTC
Soit : 12 375 €

2ème phase : Etudes d'exécution : EXE – ACT :
4.50 % du montant prévisionnel des travaux TTC
Soit : 14 850 €

3ème phase : Suivi des travaux : DET – AOR :
2.75 % du montant prévisionnel des travaux TTC
Soit : 9 075 €

Assurance : 1.00 % du montant prévisionnel des travaux TTC

Soit : 3 300 €

Total : **12.00 % du montant prévisionnel des travaux TTC**
Soit un montant total de 39 600 € sans TVA

ARTICLE 5 : Délais d'exécution

L'étude d'avant-projet sera réalisée quatre mois après la signature de la présente convention.

Les travaux pourront être réalisés après obtention des aides financières attendues, délibération du conseil municipal et découpage éventuel en tranches opérationnelles.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- | | |
|---|----------|
| - Etudes | + 4 mois |
| <i>4 mois après la signature de la présente</i> | |
| - Sondages | + 2 mois |
| - Autorisations administratives | + 3 mois |
| - Appel d'offre travaux | + 3 mois |
| - Travaux | + 8 mois |
| Total prévisionnel | 20 mois |

(Sous réserve des validations et d'enclenchement des phases ci-dessus).

ARTICLE 6 : Modalité de versement.

La rémunération de la mission sera effectuée après rendu de chaque phase de la mission et sollicité par l'émission d'un titre de recette du PNRL à régler au Trésor Public. En outre, une avance forfaitaire de 5 375 € sera effectuée à la signature de la présente.

Fait à Apt, le

Le maire de la commune
de Saignon

Jean-Pierre Haucourt

La présidente du parc naturel
régional du Luberon

Dominique Santoni

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Nombre de membres		
Affiliés au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	10
Date de la convocation		
04/09/2024		
N°		
2024-44		

Séance du 9 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le neuf septembre à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : Jean Pierre HAUCOURT, Jean Pierre BOYER, Isabelle BREST, Bernard OLLIVIER, François DUPOUX, Claudie BONNEFOY, Françoise SEVILLA, Bertrand JOUVE, Sylvie GONTERO

Absents : Annie BACLE, Mathias CAUMOINT, Nicole EYNAUD, Christophe SLEK,

Pouvoirs : Nicole EYNAUD donne pouvoir à Claudie BONNEFOY

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Actualisation des délégations consenties au maire par le conseil municipal

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Vu la délibération 2024-35 du 22 juillet 2024 portant sur les délégations d'attribution du conseil municipal au maire

Vu le courrier du Préfet de Vaucluse en date du 22 août 2024 demandant de préciser les conditions de délégation d'attribution du conseil municipal au maire concernant les items 15 (droit de préemption) et 26 (subventions) conformément à l'article L2122-22 du codé général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire propose de compléter la délibération 2024-35 sur les conditions de délégation du conseil municipal au maire pour la durée du présent mandat, pour l'exercice du droit de préemption et les demandes de subvention, tel que prévu par le CGCT

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune sans conditions ou limitations particulières, le droit de préemption urbain ainsi que le droit de préemption et de déléguer sans conditions ou limitations particulières l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213.3 du code de l'urbanisme ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;
- D'exercer, au nom de la commune sans conditions ou limitations particulières, le droit de préemption urbain ainsi que le droit de préemption et de déléguer sans conditions ou limitations particulières l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213.3 du code de l'urbanisme.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :
 - ✓ Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences.
 - ✓ Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général.

Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE d'accorder au Maire les délégations énumérées ci-dessus**

ADOpte : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance




Isabelle BREST

Le maire de Saignon




Jean-Pierre HAUCOURT

Nombre de membres		
Affiliés au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	10
Date de la convocation		
04/09/2024		
N°		
2024-43		

Séance du 9 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le neuf septembre à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : Jean Pierre HAUCOURT, Jean Pierre BOYER, Isabelle BREST, Bernard OLLIVIER, François DUPOUX, Claudie BONNEFOY, Françoise SEVILLA, Bertrand JOUVE, Sylvie GONTERO

Absents : Annie BACLE, Mathias CAUMOINT, Nicole EYNAUD, Christophe SLEK,

Pouvoirs : Nicole EYNAUD donne pouvoir à Claudie BONNEFOY

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Garance – Scène Nationale de Cavaillon : Contrat de co réalisation

Dans le cadre de ses missions de service public, la GARANCE met en œuvre un projet de décentralisation de sa programmation sur les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, dénommé les Nomade(s).

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de SAIGNON souhaite engager un partenariat avec la GARANCE.

La GARANCE dispose du droit de représentation sur son aire d'implantation des spectacles pour lesquels elle s'est assurée le concours des artistes et techniciens nécessaires à leur représentation et rejoindre le dispositif Nomade(s) dont elle déclare en adopter les principes et modalités de mises en œuvre basés sur la co-construction et le partenariat.

La commune de SAIGNON met gracieusement à disposition les salles et leurs annexes (loges, espaces d'accueil, etc.), selon les plannings arrêtés d'un commun accord, afin que soient accueillis les spectacles mentionnés ci-après.

La commune de SAIGNON s'est assurée de la disponibilité, de la mise en sécurité, de l'aménagement éventuel et de l'équipement technique de la salle au regard des éléments fournis par la GARANCE.

La GARANCE déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux. En aucun cas, le lieu et la date du spectacle ne pourront être modifiés sans l'accord écrit des deux parties.

La GARANCE prendra directement à sa charge la totalité des dépenses et encaissera la totalité des recettes de billetterie.

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Dans un souci d'accessibilité de l'offre culturelle au plus grand nombre, La Garance propose un forfait fixe pour les communes de moins de 1000 habitants à la hauteur de 2000 euros pour l'accueil de deux projets artistiques.

Le forfait comprend l'accueil des deux spectacles : « La vie en vrai » et « Corps sonores » dont la programmation est fixée :

- La vie en vrai (avec Anne Sylvestre)
 - Marie Fortuit / Compagnie Les Louves à minuit
 - Mardi 12 novembre 2024 - 19h00
 - Saignon - Salle des fêtes
- Corps sonores & Corps sonores juniors
 - Massimo Fusco / Corps Magnétiques
 - Vendredi 25 avril 2025 – 13h45 (représentation scolaire 1), 15h15 (représentation scolaire 2), 19h00 (tout public)
 - Saignon - Salle des fêtes

VU ledit contrat de coréalisation ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de l'organisation de deux spectacles en co réalisation avec la Garance – Scène Nationale de Cavailon pour un montant de 2 000 € HT

APPROUVE les termes du contrat de co réalisation ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de co réalisation.

ADOPTE : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance


Isabelle BREST

Le maire de Saignon


Jean-Pierre HAUCOURT

CONTRAT DE CO-REALISATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Garance - Scène nationale de Cavaillon

Adresse : rue du Languedoc – BP 10205 – 84 306 Cavaillon cedex

Téléphone : 04.90.78.64.60 Fax : 04.90.76.22.67

N° SIRET : 384 347 860 00015

N° Licence : L-D-22-1358/1359/1371

Code APE : 9004 Z

Représentée par : Madame Chloé Tournier en sa qualité de Directrice

Ci-après dénommée, "la **GARANCE**" d'une part ;

ET

La Mairie de Saignon

Adresse : place de l'Eglise - 84400 Saignon

Téléphone : 04 90 04 16 30 Fax : 04 90 04 64 03

Représenté par : Monsieur Jean-Pierre Haucourt, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée "la **COMMUNE**" d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de ses missions de service public, la GARANCE met en œuvre un projet de décentralisation de sa programmation sur les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, dénommé les *Nomade(s)*.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la COMMUNE souhaite engager un partenariat avec la GARANCE.

A - La GARANCE dispose du droit de représentation sur son aire d'implantation des spectacles pour lesquels elle s'est assurée le concours des artistes et techniciens nécessaires à leur représentation et rejoindre le dispositif *Nomade(s)* dont elle déclare en adopter les principes et modalités de mises en œuvre basés sur la co-construction et le partenariat.

B - La COMMUNE met gracieusement à disposition les salles et leurs annexes (loges, espaces d'accueil, etc.), selon les plannings arrêtés d'un commun accord, afin que soient accueillis les spectacles mentionnés ci-après.

C - La COMMUNE s'est assurée de la disponibilité, de la mise en sécurité, de l'aménagement éventuel et de l'équipement technique de la salle au regard des éléments fournis par la GARANCE.

D - La GARANCE déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux. En aucun cas, le lieu et la date du spectacle ne pourront être modifiés sans l'accord écrit des deux parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

LA GARANCE et la COMMUNE s'associent pour réaliser en commun l'accueil de deux projets artistiques au cours de la saison 2024-2025.

La vie en vrai (avec Anne Sylvestre)

Marie Fortuit / Compagnie Les Louves à minuit

Mardi 12 novembre 2024

19h00

Salle des fêtes

Corps sonores & Corps sonores juniors

Massimo Fusco / Corps Magnétiques

vendredi 25 avril 2025 – 13h45 (représentation scolaire 1), 15h15 (représentation scolaire 2), 19h00 (tout public)

Saignon

Salle des fêtes

La GARANCE et la COMMUNE déclarent connaître et accepter le contenu des spectacles précités. La COMMUNE s'est assurée de la disponibilité de chaque lieu ci-dessus, et de leurs annexes le cas échéant.

Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE 2 : Obligations de la GARANCE

La GARANCE s'engage à :

- Fournir le spectacle et assumer la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.
- Assurer le transport aller et retour de son personnel et du décor.
- Fournir le matériel technique nécessaire.
- En qualité d'employeur, à assumer les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché aux spectacles.
- Assurer le paiement de l'intégralité des droits d'auteur auprès de la SACD et éventuelles autres sociétés civiles (SACEM...).
- Assurer l'information du public et de la presse par tous les moyens habituels. Elle fera apparaître sur tous les supports de communication et d'information : en partenariat avec la Commune de Saignon
- Assurer le service général du lieu : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes
- Assurer la responsabilité de la billetterie générale ainsi que les réservations.
- Développer dans la COMMUNE, une action de médiation (présentation de saison, rencontres, actions culturelles...) autour des représentations.
- Assurer l'accueil du public les soirs de représentation, en partenariat avec les bénévoles éventuellement mobilisés.

Article 3 : Obligations de la COMMUNE

La COMMUNE désigne Isabelle Brest en tant qu'adjointe, comme interlocuteur privilégié pour couvrir avec la GARANCE l'ensemble de la réalisation de l'objet de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à :

- Mettre à disposition de l'équipe technique et administrative de la GARANCE, le concours des services et moyens techniques, communicationnels et touristiques de la COMMUNE, dans la mesure de leurs moyens et de leurs compétences.
- Fournir les lieux de représentation équipés et en ordre de marche (chaises, éventuellement gradins selon la jauge prévue, courant électrique), et ce dès le début du montage technique : un planning particulier sera arrêté en commun pour chacun des spectacles.
- Participer à la promotion du spectacle à l'aide des éléments fournis par la GARANCE sur la COMMUNE et ses environs proches (mise en place et réalisation d'un plan de diffusion des affiches et des tracts pour chaque spectacle, diffusion de l'information concernant les *Nomade(s)* sur tous les supports d'information de la commune : site internet, bulletin municipal, etc.)
- Aider à la mise en place de lieux d'information (Office du tourisme, bibliothèque, Maison des Jeunes, etc.) sur les spectacles, en collaboration avec la GARANCE.
- En collaboration avec la GARANCE, concevoir et mettre en œuvre des actions de relations publiques, lesquelles pourront dépasser le seul cadre du spectacle.
- Assumer, en qualité d'employeur, la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.
- Aider à la mise en place logistique de l'accueil du spectacle le Jour J en lien avec l'équipe de la Garance selon un planning déterminé ensemble (accueil des artistes et de l'équipe technique, installation des loges, installation de l'accueil...)
- Assurer l'accueil du public les soirs de représentation en lien avec l'équipe de la Garance.
- Organiser et prendre en charge un temps convivial à l'issue de la représentation pour le public.
- Organiser et prendre en charge le repas du soir pour toutes les personnes partie prenante de l'organisation de la soirée (artistes, techniciens, personnel de la GARANCE et de la COMMUNE, bénévoles, etc.) en lien avec l'équipe de la GARANCE. Le repas doit être composé d'une entrée, d'un plat chaud et d'un dessert.

Article 4 : Prix des places

Les *Nomade(s)* faisant partie intégrante de la programmation générale de la GARANCE :

- Le prix des places est fixé par la GARANCE et figure dans sa grille générale des tarifs celle-ci s'appliquant aux spectacles *Nomade(s)*. Aucune autre réduction tarifaire ne pourra être consentie.
- En aucun cas la COMMUNE ne peut augmenter ou baisser le prix des places, ni demander une participation supplémentaire pour dégager une recette supplémentaire sur cette opération.
- Les recettes issues de la représentation seront encaissées par la GARANCE.
- La recette d'une buvette organisée à l'occasion de la représentation revient à son organisateur.
- La COMMUNE disposera de 5 invitations pour chacune des représentations.

Pour la saison 2024-2025 la grille tarifaire est la suivante :

- *La vie en vrai (avec Anne Sylvestre)* – Tarif Nomade(s) à 10 euros pour tous/ 5 euros pour les moins de 11 ans / 3 euros pour les minimas sociaux
- *Corps sonores* – Tarif Nomade(s) à 10 euros pour tous/ 5 euros pour les moins de 11 ans / 3 euros pour les minimas sociaux
- *Corps sonores juniors* – 6€ par élève pour les représentations scolaires

Article 5 : Répartition de la recette et des dépenses

La GARANCE prendra directement à sa charge la totalité des dépenses et encaissera la totalité des recettes de billetterie.

Dans un souci d'accessibilité de l'offre culturelle au plus grand nombre, **La Garance propose un forfait fixe pour les communes de moins de 1000 habitants à la hauteur de 2000 euros** pour l'accueil de deux projets artistiques.

Le forfait comprend l'accueil des deux spectacles : « La vie en vrai » et « Corps sonores ».

Le règlement de cette participation financière se fera sur présentation d'un décompte forfaitaire, à la suite du 2^{ème} spectacle de la saison, le vendredi 25 avril 2025.

La Garance déposera une facture dématérialisée sur Chorus Pro.

La COMMUNE versera la somme due par mandat administratif sur le compte de la Garance - Scène nationale de Cavaillon dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Coordonnées bancaires de La Garance - Scène nationale de Cavaillon

Domiciliation : Banque populaire de méditerranée

IBAN : FR76 1460 7000 5805 8190 2886 678

Le règlement se fera à 30 jours à réception de la facture.

Les places pour les 2 représentations scolaires seront prises en charge par la Mairie de Saignon et feront l'objet d'une facturation à part.

Article 6 : Responsabilités

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 7 : Assurances

La GARANCE est tenue d'assurer contre tous les risques tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La COMMUNE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 8 : Durée

Le présent contrat couvre la saison 2024-2025.

Article 9 : Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure.

En cas d'annulation pour intempéries ou pour tout autre motif où la responsabilité de la GARANCE n'est pas engagée, la quote-part de co-réalisation reste due dans son intégralité par la COMMUNE. Toutefois, les parties tenteront de trouver un arrangement amiable par un report éventuel de la représentation.

Article 10 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents situés sur le territoire de la représentation, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

SLOW

Fait à Cavaillon, le jeudi 20 juin 2024, en trois exemplaires.

Pour la Garance
Chloé Tournier, directrice

Pour la Mairie de Saignon
Jean-Pierre Haucourt, maire



Nombre de membres		
Affiliés au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	10
Date de la convocation		
04/09/2024		
N°		
2024-36		

Séance du 9 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le neuf septembre à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : Jean Pierre HAUCOURT, Jean Pierre BOYER, Isabelle BREST, Bernard OLLIVIER, François DUPOUX, Claudie BONNEFOY, Françoise SEVILLA, Bertrand JOUVE, Sylvie GONTERO

Absents : Annie BACLE, Mathias CAUMOINT, Nicole EYNAUD, Christophe SLEK,

Pouvoirs : Nicole EYNAUD donne pouvoir à Claudie BONNEFOY

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Prescriptions de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Définition des objectifs et des modalités de la concertation : Créer un STECAL sur le site de l'Institut Médicoéducatif Tourville afin de permettre à cette structure de s'adapter à ces besoins

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-8 à L153-23 ;

Monsieur le Maire indique que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération en date du 10 février 2020.

Il présente l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Cette révision ne doit pas porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Monsieur le Maire présente les raisons qui conduisent la commune à réviser, de manière allégée, le Plan Local d'Urbanisme afin de créer un STECAL sur le site de l'Institut Médicoéducatif Tourville afin de permettre à cette structure de s'adapter à ces besoins.

Sur le territoire de la commune de Saignon se trouve depuis de nombreuses années un institut Médicoéducatif qui accueille des enfants et adolescents déficients intellectuels, avec ou sans trouble et dont l'état nécessite une éducation spéciale prenant en compte les aspects psychologiques et psychopathologiques et des soins spécialisés tels que orthophonie, psychomotricité. Cet établissement est classé en zone agricole dans le PLU, ce qui ne permet pas d'évolution ou de mise aux normes des bâtiments. Ainsi, afin de répondre aux besoins d'évolution de cette activité, il est nécessaire de créer un STECAL sur le site de cet établissement.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager une révision allégée n°1 du PLU ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L153-11 et L.103-3 du code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1- de prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'Urbanisme.
- 2- dit que l'objectif poursuivi est le suivant : Créer un STECAL sur le site de l'Institut Médicoéducatif Tourville afin de permettre à cette structure de s'adapter à ces besoins
- 3- de fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'Urbanisme de la façon suivante :
 - Registre en mairie ;
 - Exposition publique.
- 4- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- 5- de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision allégée n°1 du PLU une dotation, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme
- 6- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

SLOW

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon,
- à la Présidente du Parc Naturel Régional du Luberon

Le Centre Régional de la Propriété Forestière sera informé de la décision de prescrire la révision allégée du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

VOTE : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance



Isabelle BREST

Le maire de Saignon



Jean-Pierre HAUCOURT

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Nombre de membres		
Affiliés au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	10
Date de la convocation		
04/09/2024		
N°		
2024-36		

Séance du 9 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le neuf septembre à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : Jean Pierre HAUCOURT, Jean Pierre BOYER, Isabelle BREST, Bernard OLLIVIER, François DUPOUX, Claudie BONNEFOY, Françoise SEVILLA, Bertrand JOUVE, Sylvie GONTERO

Absents : Annie BACLE, Mathias CAUMOINT, Nicole EYNAUD, Christophe SLEK,

Pouvoirs : Nicole EYNAUD donne pouvoir à Claudie BONNEFOY

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Prescriptions de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Définition des objectifs et des modalités de la concertation : Créer un STECAL sur le site de l'Institut Médicoéducatif Tourville afin de permettre à cette structure de s'adapter à ces besoins

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-8 à L153-23 ;

Monsieur le Maire indique que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération en date du 10 février 2020.

Il présente l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Cette révision ne doit pas porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Monsieur le Maire présente les raisons qui conduisent la commune à réviser, de manière allégée, le Plan Local d'Urbanisme afin de créer un STECAL sur le site de l'Institut Médicoéducatif Tourville afin de permettre à cette structure de s'adapter à ces besoins.

Sur le territoire de la commune de Saignon se trouve depuis de nombreuses années un institut Médicoéducatif qui accueille des enfants et adolescents déficients intellectuels, avec ou sans trouble et dont l'état nécessite une éducation spéciale prenant en compte les aspects psychologiques et psychopathologiques et des soins spécialisés tels que orthophonie, psychomotricité. Cet établissement est classé en zone agricole dans le PLU, ce qui ne permet pas d'évolution ou de mise aux normes des bâtiments. Ainsi, afin de répondre aux besoins d'évolution de cette activité, il est nécessaire de créer un STECAL sur le site de cet établissement.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager une révision allégée n°1 du PLU ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L153-11 et L.103-3 du code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1- de prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'Urbanisme.

2- dit que l'objectif poursuivi est le suivant : Créer un STECAL sur le site de l'Institut Médicoéducatif Tourville afin de permettre à cette structure de s'adapter à ces besoins

3- de fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'Urbanisme de la façon suivante :

- Registre en mairie ;
- Exposition publique.

4- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

5- de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision allégée n°1 du PLU une dotation, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme

6- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

SLOW

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon,
- à la Présidente du Parc Naturel Régional du Luberon

Le Centre Régional de la Propriété Forestière sera informé de la décision de prescrire la révision allégée du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

VOTE : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance



Isabelle BRESI

Le maire de Saignon



Jean-Pierre HAUCOURT